



INFO-TAXUD 10/2024

Destinataire(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Institut Viti-vinicole <input checked="" type="checkbox"/> <u>Les vigneron</u> s ^{M1} <input checked="" type="checkbox"/> IGDA <input checked="" type="checkbox"/> Le Receveur BRA
------------------------	--

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input type="checkbox"/> Douanes	Information concernant les licences de cabaretage pour les bars à vin (Wäistuff)
--------------	---	---

Publication	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
--------------------	---	---

Liminaire
Rappel : L'établissement d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place implique l'obligation de déclarer ladite activité à l'Administration des douanes et accises.

Législation

- > [Loi du 29 juin 1989](#) portant réforme du régime des cabarets (version consolidée)
- > [Règlement grand-ducal du 5 avril 1989](#) déterminant le champ d'activité des exploitants d'établissements d'hébergement, de débits de boissons et de restaurants
- > [Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994](#) déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'établissement, de l'exploitation, de la continuation, de la reprise, de la cessation, de la mutation, de la translation et du transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place
- > [Règlement grand-ducal du 13 janvier 1994](#) déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de la renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage et à un débit hors nombre de plein exercice ainsi que le transfert d'un tel droit de cabaretage

Informations

De plus en plus de vigneron installent un bar à vin, une cave à vin ou une terrasse sans être en possession d'une autorisation d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques. Suite à ce constat^{M1}, l'Administration des douanes et accises (ADA) tient à rappeler que la vente boissons alcooliques à consommer sur place, est soumise à une licence de cabaretage.

Exception : la vente de boissons à faible teneur alcoolique ne dépassant pas 0,5 % d'alcool volume ne requiert pas de licence de cabaretage.

^{M1} Mise à jour publiée le 29/07/2024

Pour pouvoir établir ou exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place, les intéressés doivent demander une licence de cabaretage auprès du Service « Cabaretage » de l'ADA.

Si aucune licence n'est disponible dans la commune dans laquelle le débit de boisson est prévu d'être exploité et mise à la disposition par le titulaire, il est recommandé aux vigneron de faire une demande auprès du Ministre des Finances pour une **licence hors nombre** en se basant sur l'article 6 de la [Loi du 29 juin 1989](#) portant réforme du régime des cabarets.

Il s'agit ici d'une **concession spéciale** : le débit hors-nombre de plein exercice. En effet, dans un but d'intérêt public et touristique des débits hors-nombre, liés à des conditions spéciales, peuvent être autorisés par le Ministre des Finances. Le débit hors nombre de plein exercice peut être exploité pendant toute l'année.

Procédure à respecter par les viticulteurs offrant des repas préparés sur place^{M1}

L'ADA recommande aux vigneron de vérifier d'abord s'ils sont en possession d'une autorisation d'établissement pour un débit de boissons alcooliques et d'un établissement de restauration.

Les viticulteurs qui ont l'intention de **préparer sur place des repas** doivent avoir une **autorisation d'établissement comme « exploitant d'un débit de boissons et d'un établissement de restauration »** et doivent aussi suivre la formation pour l'accès aux professions du secteur HoReCa.

À noter : une expérience professionnelle d'une année prouvée par un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale ou par une attestation CE du pays de provenance peut dispenser de cette formation.

Si aucune autorisation d'établissement n'existe, une demande est à adresser au Ministère de l'Économie, Direction générale PME, artisanat et commerce (**Service droit d'établissement**), si vous souhaitez exercer, en tant qu'indépendant ou sous forme sociétaire, une activité commerciale (commerce, Horeca, etc.).

La demande d'autorisation d'établissement doit être faite en ligne via [MyGuichet.lu](#).

Après réception de l'autorisation d'établissement, vous devez faire une **demande motivée auprès du Ministre des Finances pour une licence de débit hors nombre de plein exercice** (nécessités du tourisme ou autres cas exceptionnels justifiés par un intérêt général), en vous basant sur l'article 6 de la Loi du 29 juin 1989 portant sur le régime des cabarets.

En cas d'autorisation d'une licence hors nombre par le Ministre des Finances, vous pouvez alors introduire votre **demande d'autorisation de cabaretage** auprès du **Service « Cabaretage »** au Bureau de recette Accises (BRA) en téléchargeant le formulaire DAC sur le [site internet de l'ADA](#) ou sur le [site MyGuichet.lu](#) en joignant au moins les documents suivants :

- > Une copie de votre agrément comme viticulteur
- > Une copie de l'autorisation d'établissement délivrée par le Ministère de l'Economie (uniquement si vous faites vous-même la restauration ou préparation sur place)
- > Une copie de la licence de débit hors nombre de plein exercice
- > Bulletin 3 du casier judiciaire valable 1 mois (concerne l'exploitant du débit et les sous-gérants)
- > Une copie des statuts de la société ainsi que l'extrait de la dernière assemblée générale (si l'exploitant du débit = une société)
- > Le plan des locaux prévus pour l'exploitation (DIN A4 ou DIN A3), des formats autres que A3/A4 sont refusés
- > Une copie de la carte d'identité

^{M1} Mise à jour publiée le 29/07/2024

Procédure à respecter pour les viticulteurs ne préparant pas des repas sur place^{M1}

Suivant les informations reçues par le service des autorisations d'établissement du Ministère de l'Économie, **aucune autorisation d'établissement n'est requise** pour les vigneron qui proposent un service de débit de boissons à consommer sur place et **qui ne préparent pas eux-mêmes** des plats de restauration. Cette **activité est couverte avec l'agrément de viticulteur** du Ministère de l'Agriculture.

En revanche, une licence de cabaretage est **obligatoire**. En vue d'obtenir une telle licence, le viticulteur doit faire une **demande motivée auprès du Ministre des Finances pour une licence de débit hors nombre de plein exercice** (nécessités du tourisme ou autres cas exceptionnels justifiés par un intérêt général), en se basant sur l'article 6 de la Loi modifiée du 29 juin 1989 portant sur le régime des cabarets.

Ensuite, la demande d'autorisation de cabaretage doit être introduite auprès du service « Cabaretage » au Bureau de recette Accises (BRA) en téléchargeant le formulaire DAC sur le [site internet de l'ADA](#) ou sur le [site MyGuichet.lu](#) en joignant au moins les documents suivants :

- > Une copie de votre agrément comme viticulteur
- > Une copie de la licence de débit hors nombre de plein exercice
- > Bulletin 3 du casier judiciaire valable 1 mois (concerne l'exploitant du débit et les sous-gérants)
- > Une copie des statuts de la société ainsi que l'extrait de la dernière assemblée générale. (si l'exploitant du débit = une société)
- > Le plan des locaux prévus pour l'exploitation (DIN A4 ou DIN A3), des formats autres que A3/A4 sont refusés.
- > Une copie de la carte d'identité.

Dégustation de vin^{M1}

Le viticulteur est autorisé à faire déguster tous les produits issus de sa vinification et de son commerce, accompagnés par de l'eau plate ou gazeuse, des soft drinks, voire une petite collation. Cette dégustation peut être payante, soit par personne, soit par groupe de personnes. **En aucun cas il est permis d'afficher des prix par consommation**, comme c'est la règle dans les cafés.

Dégustation de vin et collaboration avec un service « traiteur »^{M1}

Un local de dégustation peut être loué, soit pour une fête de famille ou de société, soit pour d'autres manifestations. Au cas, où cette location entraîne des services allant au-delà de la dégustation de vin avec petite collation, une **collaboration avec un professionnel du secteur HoReCa est obligatoire**.

^{M1} Mise à jour publiée le 29/07/2024

Informations supplémentaires

Le coût d'une licence de débit hors nombre de plein exercice s'élève à **7.100 euros majoré de la taxe d'ouverture et de la taxe annuelle** :

Taxe d'ouverture :

- > 60 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants ;
- > 120 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants ;
- > 240 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus.

Taxe annuelle :

- > 24 euros dans les communes de moins de 1.000 habitants ;
- > 49 euros dans les communes de 1.000 à moins de 5.000 habitants ;
- > 74 euros dans les communes de 5.000 habitants et plus.

Documents à consulter

Pour plus d'informations, veuillez consulter le [site internet de l'ADA](#) et les informations disponibles sur [Guichet.lu](#).

Personnes à informer

L'Institut Viti-Vinicole est invité à transmettre par mail la présente circulaire aux viticulteurs établis au Grand-Duché de Luxembourg.

Questions ?

- ✉ Cabaretage@do.etat.lu
- ✉ Taxud@do.etat.lu

Fabienne GANDINI
Chef de la division
Taxation et Union douanière

Disclaimer

La présente circulaire administrative est de nature explicative et ne constitue pas un acte juridiquement contraignant. Les dispositions juridiques de la législation sur laquelle est fondée la présente priment son contenu. La division décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou l'interprétation qui pourrait être faite du contenu à des fins décisionnelles ou autres par ses destinataires.